

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES BROCANTES ET MANIFESTATIONS

Le Maire de la commune de GOURDON (46300)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les marchés de plein air, manifestations et brocantes de la commune de La Gourdon concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés, manifestations et brocantes sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 28 juillet 2020, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés, manifestations et brocantes de la ville, pendant leurs horaires d'ouverture au public,

Article 2 : sont, notamment, concernés par le présent arrêté les espaces accueillant les marchés

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Maire de Gourdon, Place de l'Hôtel de Ville, B.P. 30017, 46 300 Gourdon
Tél. : 05 65 27 01 10 ; Fax : 05 65 41 09 88 ; Mél : maire@gourdon.fr

de plein air ainsi que les marchés à la brocante, les marchés thématiques (marchés artisanaux, et vente de produits locaux), les marchés nocturnes et les manifestations (commerciales, culturelles...).

Article 3 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché, des brocantes et manifestations ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 5 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans,

Article 6 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 7 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 8 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés, brocantes et manifestations. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 9 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Lot sous couvert de Madame la sous-préfète de Gourdon aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les policiers municipaux, ainsi que les organisateurs de marchés, brocantes et manifestations (associations, comités, etc.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à Gourdon, le 28 juillet 2020,




Jean-Marie COUTIN
Maire de Gourdon,